

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un forage domestique pour l'alimentation en eau d'un bâtiment, non destinée à la consommation humaine, lieu-dit « Le Clos des Fourches » à Tauxières-Mutry, commune de Val-de-Livre (51)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MHCS (Moët Hennessy Champagne Services) - 9 Avenue de Champagne - 51200 EPERNAY », reçu complet le 10 janvier 2020, relatif au projet de création d'un forage domestique pour l'alimentation en eau d'un bâtiment, non destinée à la consommation humaine, lieu-dit « Le Clos des Fourches » à Tauxières-Mutry, commune de Val-de-Livre (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG 2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage domestique d'une profondeur de 120 mètres environ pour l'alimentation en eau d'un bâtiment dans le vignoble, l'eau n'étant pas destinée à la consommation humaine, mais à des fins d'hygiène et de nettoyage uniquement ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de moins de 1 000 m³ selon le dossier ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Tauxières (Commune de Val de Livre) ;
- au droit de la masse d'eau HG208 « Craie de champagne sud et centre », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
 - dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » ;
 - dont l'état qualitatif est dégradé en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides (notamment le glyphosate) et les nitrates et qui présente un risque élevé de non atteinte de l'objectif de bon état à l'issue de la période de gestion en cours (2021) en raison des mêmes paramètres ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur la masse d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de la faible envergure du projet ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage proprement dit, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage

souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- les impacts qualitatifs sur la masse d'eau souterraine liés à l'activité de vignoble (épandages de fertilisants et de pesticides), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas contribuer à l'aggravation de l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage domestique pour l'alimentation en eau d'un bâtiment, non destinée à la consommation humaine, lieu-dit « Le Clos des Fourches » à Tauxières-Mutry, commune de Val-de-Livre (51), présenté par le maître d'ouvrage « MHCS (Moët Hennessy Champagne Services) », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

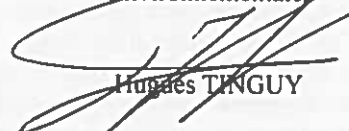
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale.



Hugues THIGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG